CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 035-213500689-20260929-A29092026324AR-AR

Publié sur www.chateaubourg.fr le 9/10/2026

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
N°324-2026

NUMÉROTATION 45 LES GRANDES BONNES MAISONS

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de compléter la numérotation du lieu-dit « Les Grandes Bonnes Maisons » pour identifier les immeubles bâtis et pour faciliter leur desserte ;

CONSIDERANT que le numérotage des bâtiments constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage des bâtiments est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le numérotage des parcelles AB n°592 et 593 est fixé comme suit (cf. plan annexé au présent arrêté): 45 Les Grandes Bonnes Maisons.

ARTICLE 3 : Les plaques sont fournies par la commune, la fixation et l'entretien seront à la charge des propriétaires qui devront veiller à ce que les numéros soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie.

ARTICLE 4 : Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Châteaubourg, le 29 SEP. 2026

Hubert DESBLES
Adjoint à l'Urbanisme

Notifié aux intéressés le : 03/10/2026

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260929-A29092026324AR-AR



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.